



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décision n°DRIEAT-UD91-2026-0008 du 31 AOUT 2026
portant dispense de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des missions internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de la préfète de l'Essonne – Mme BALUSSOU Fabienne ;

VU l'arrêté n° 2025-PREF-DCPPAT-BCA du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision du 29 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la préfète de l'Essonne ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale relative à l'extension de l'entrepôt GEODIS EVL2 (DC5) ZI de la Remise à Lisses, reçue complète le 6 août 2026 ;

Considérant que le projet consiste en une augmentation de la capacité de stockage par la destruction des bureaux et locaux annexes non occupés, l'extension d'une cellule existante (extension de 2300 m²) et la création d'une nouvelle cellule (environ 11500 m²) ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle activité, mais d'un projet d'augmentation de capacité de stockage au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la modification d'une installation soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'Environnement (rubrique 1510) et qu'il relève des rubriques 1^a) et 39^a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ces activités, classées sous la rubrique 1510, ne sont pas soumises à la Directive IED ;

Considérant que l'administration n'a pas été saisie au titre d'une procédure réglementaire sur d'autres projets susceptibles de créer des incidences cumulées avec le projet porté par la société GEODIS CL ILE DE FRANCE ;

Considérant le diagnostic écologique rédigé par le bureau d'études GONDWANA de juin 2026 ;

Considérant l'étude trafic rédigée par le bureau d'études CDVIA en date du 24 juin 2026 ;

Considérant le rapport d'étude acoustique rédigé par le bureau d'études VENATHEC en date du 24 juin 2026 ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, aux risques et aux nuisances ;

Considérant que le pétitionnaire ne demande à ce stade aucun aménagement des prescriptions qui sont applicables à son projet ;

Considérant que l'exploitation de l'entrepôt de stockage n'est pas à l'origine de consommation d'eau, ne génère pas de déchets ni de rejets atmosphériques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 ER :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension de l'entrepôt GEODIS EVL2 (DC5) situé ZI de la Remise à LISSES (91), dont le siège social est basé 26 quai Charles Pasqua – Espace Seine 92300 LEVALLOIS PERRET.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

En application de l'article R. 122-3-1 (IV), la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France.

ARTICLE 4 – VOIES ET RECOURS

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice empêchée,
L'adjointe au chef de l'unité départementale de
l'Essonne,



Sophie PIERRET

